

**AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS  
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA  
CONFORMITE DES PROCEDURES  
DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS CONCLUS PAR LE  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET  
DES ANCIENS COMBATTANTS**

**GESTION 2015**

**RAPPORT DEFINITIF**

**Grant Thornton**

6<sup>e</sup> étage Immeuble Clairafrique  
Rue Malenfant - Dakar Plateau  
BP 7642 - Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
F 00 221 33 821 10 70  
E [grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

**Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes  
Membre de Grant Thornton International**

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	:	Autorité contractante
<b>ARMP</b>	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
<b>AOO</b>	:	Appel d’Offres Ouvert
<b>AOR</b>	:	Appel d’Offres Restreint
<b>CPM</b>	:	Commission de Passation des Marchés
<b>CCMP</b>	:	Commission de contrôle des Marchés Publics
<b>CRD</b>	:	Comité de Règlement des Différends
<b>DAO</b>	:	Dossier d’Appel d’Offres
<b>DC</b>	:	Demande de Cotation
<b>ED</b>	:	Entente Directe
<b>DNCMP</b>	:	Direction nationale du Contrôle des Marchés publics
<b>MDAC</b>	:	Ministère de la Défense et des Ancien Combattants
<b>PPM</b>	:	Plan de Passation des Marchés
<b>PRM P</b>	:	Personne Responsable des Marchés
<b>PI</b>	:	Prestations Intellectuelles
<b>TDR</b>	:	Termes de référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics  
Immeuble UAT 4 ème étage Nord  
Lomé**

**REPUBLIQUE DU TOGO**

**Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en 2015**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes de la République du Togo au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°02790/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2016 du 03 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de nos travaux de revue des marchés publics, réalisés selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos constats.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

Nous tenons à porter à votre attention que nous avons effectué des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par **le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants** pendant la période sous revue sont passés suivant les textes en vigueur sur les marchés publics.

Cependant, le budget de la gestion 2015 et son état d'exécution ne nous ont pas été transmis. Par conséquent, nous n'avons pas pu mettre en œuvre toutes les diligences (tests d'exhaustivité) permettant de nous assurer, entre autres, de l'exhaustivité de la liste des marchés transmise par ledit Ministère.

Au cours de la gestion 2015, **le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC)** a conclu trente deux (32) marchés selon la liste communiquée par l'ARMP, pour un coût global de **F CFA 793 674 182**.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 10 marchés pour un montant global de **406 326 515 F CFA**, soit **51%** de la valeur totale des marchés. L'échantillon peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	9	418 450 266	3	261 935 678
DC	20	255 523 391	4	24 690 312
ED	3	119 700 525	3	119 700 525
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>793 674 182</b>	<b>10</b>	<b>406 326 515</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>			<b>31%</b>	<b>51%</b>

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

#### CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, cette dernière est composée de membres nommés par note de service N° 00911/MDAC/PRMP/DS-FAT/B 1/2014 de la PRMP du 07 mai 2014 en lieu et place d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ne procède pas à la publication des :
  - procès verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
  - procès verbaux d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
  - avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'absence de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1<sup>er</sup> dernier alinéa du Décret N°2009-297 de 30 décembre 2009 ;
- ❖ Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas pu nous prouver la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;
- ❖ Les candidats et soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation de l'article 131 du décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de

passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer des avantages ou des privilèges au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure ;

- ❖ Les agents du Ministère ont un réel besoin de formation en marchés publics. La PRMP devra solliciter auprès de l'ARMP des sessions de formation pour les membres des différentes commissions ;
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MDAC pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment ceux relatifs à la garantie et au paiement.  
En outre, les pièces justificatives disponibles sont empilées sans intercalaires ni sommaire : ce qui en faciliterait l'exploitation.

## CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

### 1. APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés par la procédure d'appel d'offres. Il s'agit des marchés :

- ✓ N° 00246/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon, pour un montant de 83 999 998 F CFA TTC;
- ✓ N° 00494/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 101 500 000 F CFA TTC ;
- ✓ N°00495/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 76 435 680 F CFA TTC.

Concernant le premier marché, nous avons noté que la date de la notification définitive le 23 avril 2015 est anormalement antérieure à celle de l'approbation du marché le 11 mai 2015.

Concernant les deux derniers marchés, nous avons noté l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment de :

- de la notification de l'attribution provisoire ;
- des PV de réception ;
- des pièces justificatives de paiement.

### 2. MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés par la procédure par entente directe. Il s'agit des marchés :

- ✓ N° 00245/2015/ED/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de produits pharmaceutiques pour le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, pour un montant de F CFA 36 400 525;
- ✓ N° 00197/2015//ED/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de tissu tergal kaki clair au profit de la Direction des services des Forces Armées, pour un montant de F CFA 70 800 000;
- ✓ N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI à l'acquisition de matériel roulant Véhicule CITROËN pour un montant de 12 500 000 F CFA.

Pour ces marchés, nous avons noté qu'ils font tous l'objet d'un défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son

autorisation préalable d'une part et, d'une absence de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats d'autre part, en violation des dispositions de l'article 36 en ses alinéas 1 et 2 respectivement.

Concernant les deux premiers marchés, nous avons relevé l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment :

- des PV de négociation ;
- du PPM révisé avec ANO de la DNCMP. En effet, le marché figure bien dans le PPM 2015 de l'AC mais la procédure qui y est prévue est l'appel d'offres ouvert alors que le marché est passé par entente directe ;

Concernant le dernier marché, nous avons constaté l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment de :

- de l'autorisation de la DNCMP de passer le marché par entente directe ;
- du PV de négociation ;
- du PV de réception.

### **3. MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION**

Notre revue a porté sur 04 marchés passés par demande de cotation. Il s'agit des marchés suivants:

- ✓ LC N°002/2015/CR/MDAC/S/RI relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 2 966 971 F CFA ;
- ✓ LC N°006/MDAC/CR/F/RI/2015 relative à l'acquisition de fournitures informatiques pour un montant de 5 330 945 F CFA ;
- ✓ LC N°008/MDAC/CR/F/RI/2015 relative à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 2 320 895 F CFA ;
- ✓ LC N°00437/20105/CR/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de ceintures kaki et insignes de poche Lot 1 pour un montant de 14 071 500 F CFA.

Pour ces marchés, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit ministre, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;

Concernant le premier marché nous avons en sus l'absence dans le dossier, des lettres d'invitation envoyées aux candidats ainsi que la lettre de notification provisoire.

S'agissant du deuxième marché, les lettres de report de la date d'ouverture des offres qui a eu lieu à la date du 16 avril 2015 ne figurent pas dans le dossier et pour le troisième marché, nous avons constaté l'absence dans le dossier de la lettre de notification provisoire : pour ces deux marchés, seuls quatre (04) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs au lieu de cinq(5), en violation des dispositions de l'article 12 du Décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret..."

### **4. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE**

Nous avons procédé à la revue de la matérialité des marchés suivants :

- ✓ N° 00246/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon, pour un montant de 83 999 998 F CFA TTC et,
- ✓ N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI relatif à l'acquisition de matériel roulant véhicule CITROËN pour un montant de 12 500 000 F CFA.

Les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

#### SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur dix (10) marchés dont trois (3) par Entente directe, trois (3) Appels d'Offres ouverts et quatre (4) demandes de cotation.

Au terme de nos travaux, nous estimons que le MDAC n'a pas globalement respecté les procédures de passation. En effet, la procédure de passation des AOO ne présente pas toute la transparence requise pour défaut de publication des attributions provisoires et définitives. S'agissant des marchés passés par entente directe, ils font tous l'objet d'un défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable d'une part et d'une absence de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats d'autre part. De plus, nous avons noté l'absence dans les dossiers examinés, de documents essentiels relatifs notamment à l'exécution comme les PV de réception et pièces justificatives de paiement.

Concernant les demandes de cotation, elles n'ont pas fait l'objet d'approbation, ni de publication de leurs attributions. A cela s'ajoute le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs.

S'agissant de la vérification de l'exécution physique, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

<b>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	<b>9</b>
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
<b>II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES .....</b>	<b>13</b>
2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE .....	14
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....	15
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES .....	16
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	16
2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	17
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....	17
<b>III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>18</b>
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....	19
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL .....	19
<b>IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MDAC.....</b>	<b>24</b>
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MDAC .....	25
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES .....	25
4.3 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....	25
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS .....	25
<b>V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES DU MDAC .....</b>	<b>26</b>
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER .....	27
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT .....	27
5.3 RECOMMANDATIONS .....	32
5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS.....	33
<b>ANNEXES .....</b>	<b>34</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers seniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ....) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
  - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
  - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ; - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
  - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
  - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
  - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
  - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

## 2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

## 2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- support logistique ;
- support technique ;
- support administratif ;
- feedback.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège aura un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

## 2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

### 2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

### 2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### 2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

## 2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

### 2.3.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

### 2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

## 2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

## **2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

## **2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

### **3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**

### 3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

### 3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

#### 3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) D'assurer en collaboration avec la Direction nationale du contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D'exécuter les enquêtes, met en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D'examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D'assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D'Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système ;
- 9) D'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

### 3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;

5) D'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics;
- Une Direction de la documentation, de la communication et de l'information

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

### **3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS**

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances

### **3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES**

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois. Cet arrêté précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

### **3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMPDSP est chargée de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

### 3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

### 3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 en son alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de

droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

### 3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- les marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du Décret 2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui stipule :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

### 3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré
- la passation des marchés de prestations intellectuelles
- la passation des demandes de cotation.

## **4 LES ORGANES CHARGES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MDAC**

#### **4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

Nous n'avons pas pu obtenir le décret création du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

#### **4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)**

Le Commissaire Colonel est la personne responsable des Marchés du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Il est nommé par Arrêté N° 12-0269/MDAC/CAB/12 du 10/07/2012. La Personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

#### **4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)**

La Commission de passation des marchés est instituée par note de service de la PRMP N° 00911/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2014. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

#### **4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)**

La Commission de contrôle des marchés publics est instituée par Arrêté N° 12-0391/MDAC/CAB/12 du 02/10/2012. Elle est chargée, en application des dispositions y relatives, de :

- procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émettre des avis de non objection et d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- procéder à la validation des projets d'avenants ;
- établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

## 5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

## 5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la Gestion 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de dix (10) marchés sur un total de trente-deux (32), représentant 31% en nombre et 51% en valeur relative. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	9	418 450 266	3	261 935 678
DC	20	255 523 391	4	24 690 312
ED	3	119 700 525	3	119 700 525
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>793 674 182</b>	<b>10</b>	<b>406 326 515</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>			<b>31%</b>	<b>51%</b>

## 5.2. CONSTATS DE LA REVUE INDEPENDANTE DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS AU COURS DE LA GESTION 2015

### 5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

#### 5.2.1. 1. DEFAUT DE CREATION D'UNE COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

##### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose : « l'autorité contractante sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégations de service public, choisit une commission de passation des marchés publics composée de 5 membres ».

##### CONSTAT

Le MDAC n'a pas pris d'acte instituant la Commission de passation des marchés publics.

##### RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDAC de créer en son sein une commission de passation des marchés publics chargée, d'ouvrir et d'évaluer les offres.

#### 5.2.1. 2. DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS

##### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose: « le procès- verbal d'ouverture des plis est publié et remis sans délais à tous les soumissionnaires qui en font la demande».

##### CONSTAT

Le MDAC ne procède pas à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis.

##### RECOMMANDATION

Nous vous recommandons au MDAC de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.

### **5.2.1.3 LE DEFAUT DE TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP D'UNE COPIE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES COTATIONS, DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE DE LEUR SIGNATURE**

#### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 15 alinéa 4 du Décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « dans les 48 heures suivant la date de leur signature, l'autorité contractante doit transmettre à l'ARMP et à la DNCMP une copie de la décision d'attribution des cotations.

#### **CONSTAT**

Lors de nos travaux nous avons constaté que le MDAC ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au MDAC de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.

### **5.2.1.4. LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LES SOUMISSIONNAIRES DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE GOUVERNANCE.**

#### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer des avantages ou des privilèges au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

#### **CONSTAT**

Les candidats et soumissionnaires aux marchés n'ont pas satisfait l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au MDAC de faire signer à tous les candidats et soumissionnaires une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique et de bonne gouvernance.

## **5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES**

### **5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO**

Notre revue a porté sur 03 marchés passés par la procédure d'appel d'offres. Il s'agit des marchés :

- ✓ N° 00246/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon, pour un montant de 83 999 998 F CFA TTC ;
- ✓ N° 00494/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 101 500 000 F CFA TTC ;
- ✓ N°00495/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 76 435 680 F CFA TTC.

Pour ces marchés, nous avons noté qu'ils font tous l'objet d'un défaut de publication des attributions provisoire et définitive, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions des articles 61 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant le premier marché, nous avons, en outre noté que la date de la notification définitive le 23 avril 2015 est anormalement antérieure à celle de l'approbation du marché le 11 mai 2015.

Concernant les deux derniers marchés, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment de :

- de la notification de l'attribution provisoire ;
- des PV de réception ;
- des pièces justificatives de paiement.

#### **5.2.2.2 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

Notre revue a porté sur 03 marchés passés par la procédure par entente directe. Il s'agit des marchés :

- ✓ N° 00245/2015/ED/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de produits pharmaceutiques pour le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, pour un montant de F CFA 36 400 525;
- ✓ N° 00197/2015//ED/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de tissu tergal kaki clair au profit de la Direction des services des Forces Armées, pour un montant de F CFA 70 800 000 ;
- ✓ N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI à l'acquisition de matériel roulant Véhicule CITROËN pour un montant de 12 500 000 F CFA.

Pour ces marchés, nous avons noté qu'ils font tous l'objet d'un défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable d'une part et, d'une absence de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats d'autre part en violation des dispositions de l'article 36 en ses alinéas 1 et 2 respectivement.

Concernant les deux premiers marchés, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment :

- des PV de négociation ;
- du PPM révisé avec ANO de la DNCMP. En effet, le marché figure bien dans le PPM 2015 de l'AC mais la procédure qui y est prévue est l'appel d'offres ouvert alors que le marché est passé par entente directe ;

Concernant le dernier marché, nous avons en outre noté l'absence dans le dossier de documents et informations essentiels. Il s'agit notamment de :

- de l'autorisation de la DNCMP de passer le marché par entente directe ;
- du PV de négociation ;
- du PV de réception.

#### **5.2.2.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION**

Notre revue a porté sur 04 marchés passés par la procédure par cotation. Il s'agit des marchés suivants :

- ✓ LC N°002/2015/CR/MDAC/S/RI relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 2 966 971 F CFA ;
- ✓ LC N°006/MDAC/CR/F/RI/2015 relative à l'acquisition de fournitures informatiques pour un montant de 5 330 945 F CFA ;
- ✓ LC N°008/MDAC/CR/F/RI/2015 relative à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 2 320 895 F CFA ;

- ✓ N°00437/20105/CR/MDAC/F/BG relative à l'acquisition de ceintures kaki et insignes de poche Lot 1 pour un montant de 14 071 500 F CFA.

Pour ces marchés, nous avons constaté qu'ils ont tous fait l'objet des anomalies suivantes :

- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit Ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant le premier marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier des lettres d'invitation envoyées aux candidats ainsi que la lettre de notification provisoire.

Concernant les deux marchés relatifs à l'acquisition de fournitures informatiques et de produits d'entretien respectivement, en plus de l'absence dans le dossier des lettres de report de la date d'ouverture des offres qui a eu lieu à la date du 16 avril 2015 au lieu de celle du 13 avril 2015 initialement annoncée et de la lettre de notification provisoire, nous avons en outre noté le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement quatre (04) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret..."

#### **5.2.2.4 CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE**

Nous avons procédé à la revue de la matérialité des marchés suivants :

- ✓ N° 00246/2015/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon, pour un montant de 83 999 998 F CFA TTC et ;
- ✓ N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI à l'acquisition de matériel roulant Véhicule CITROËN pour un montant de 12 500 000 F CFA.

Les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

### 5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS**

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière.	Nous vous recommandons d'instituer une CPMP par arrêté du Ministre.	PRMP/CCMP
2.	le MDAC ne procède pas à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis.	Nous vous recommandons de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.	PRMP/CCMP
3.	Le ministère ne publie pas les attributions provisoires et définitives.	Nous vous recommandons de procéder à la publication systématique des attributions provisoires et définitives.	PRMP/CCMP
4.	La PRMP n'établit pas de rapport sur la passation et l'exécution des marchés passés.	Nous recommandons à la PRMP de respecter ses obligations en matière de reporting.	PRMP
5.	Le MDAC n'a pas pu nous prouver la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations.	Nous recommandons au MDAC de veiller à la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations.	PRMP et CCMP
6.	Les candidats et soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.	Nous recommandons au MDAC d'inclure dans les DAO une disposition soumettant les soumissionnaires aux marchés à se soumettre au respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance.	PRMP/CCMP
7.	Le système d'archivage des dossiers de marché n'est pas satisfaisant. Par conséquent, certaines informations essentielles ne nous ont pas été transmises.	Le MDAC, à travers la personne responsable des marchés, doit mettre en place un système d'archivage permettant de donner accès, à tout moment, aux dossiers de marché.	PRMP

## 5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

### 5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14
NOMBRES D'ANOMALIES	10	10	10	3	3	3	2	10	10	3	1	3	3	3
NOMBRES DE MARCHES	10	10	10	10	3	3	4	10	10	3	3	10	3	10
FREQUENCE EN %	100	100	100	30	100	100	50	100	100	100	30	30	100	30

LEGENDE			
<b>A1</b>	Commission de passation des marchés irrégulière	<b>A10</b>	Défaut de consultation d'au moins trois (03) candidats concernant les marchés passés par entente directe
<b>A2</b>	Défaut de publication de l'attribution provisoire	<b>A11</b>	Absence d'autorisation de la DNCMP pour un marché passé par entente directe
<b>A3</b>	Défaut de publication de l'attribution définitive	<b>A12</b>	PV de réception non transmis
<b>A4</b>	Marché approuvé par une personne non habilitée	<b>A13</b>	PV de négociation concernant les marchés par entente directe non transmis
<b>A5</b>	Défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle concernant les marchés passés par entente directe	<b>A14</b>	Lettre de notification non transmise
<b>A6</b>	décisions d'attribution non transmise à l'ARMP et la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations		
<b>A7</b>	Non respect de la consultation d'au moins cinq fournisseurs pour les demandes de cotation		
<b>A8</b>	Non respect de l'engagement par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires		
<b>A9</b>	Rapports d'exécution des marchés passés non établis par la PRMP		

## SOMMAIRE DES ANNEXES

<b>1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT... ..</b>	<b>36</b>
<b>2 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....</b>	<b>42</b>
<b>3 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION .....</b>	<b>46</b>

**ANNEXE1 : APPELS D'OFFRES OUVERTS**

✚ **AON N°001/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon, pour un montant de 83 999 998 F CFA TTC.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

<b>NUMERO DAO</b>	<b>AON N° 001/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015</b>
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00246/2015/AOO/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisitions de trois (03) véhicules 4X4 station wagon
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de l'AAO	10/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	11/03/2015
8. Date d'ouverture des plis	11/03/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	10/04/2015
11. Date de signature du contrat	29/04/2015
12. Date d'Approbation	11/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
13. Date de notification définitive	28/04/2015
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	08/06/2015
19. Montant marché	83 999 998 F CFA
20. Montant budget	88 000 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- que la date de la notification définitive le 23 avril 2015 est anormalement antérieure à celle de l'approbation du marché le 11 mai 2015.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au MDAC de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- procédant aux différentes notifications requises.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

✚ **AOI N°003/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 101 500 000 F CFA TTC.

**DONNEES SUR LE MARCHÉ**

NUMERO DAO	AOI N° 003/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015 DU 15/05/2015
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00494/2015/AOO/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisitions d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises
5. Nom de l'attributaire du marché	EQUIP 1000
6. Date de l'AAO	29/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	27/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	27/06/2015
9. Nombre d'offres reçues	10
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/08/2015
12. Date d'Approbation	20/08/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	24/08/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	2 mois et demi
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	101 500 000 F CFA TTC
20. Montant budget	415 200 000 F CFA TTC

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la copie de la notification de l'attribution provisoire ;
  - du PV de réception provisoire ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au MDAC de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application

notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture des plis, les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- procédant aux différentes notifications requises ;
- gardant toutes les pièces pertinentes du dossier de marché disponible.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

**AOI N°003/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'appel d'offres international relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 76 435 680 F CFA TTC.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

NUMERO DAO	AOI N°003/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015 DU 15/05/2015
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00495/2015/AOO/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisitions d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises: Lot 2
5. Nom de l'attributaire du marché	STEA
6. Date de l'AAO	29/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	27/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	27/06/2015
9. Nombre d'offres reçues	10
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/08/2015
12. Date d'Approbation	20/08/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	24/08/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	3 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	76 435 680 F CFA TTC
20. Montant budget	415 200 000 F CFA TTC

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la copie de la notification de l'attribution provisoire ;
  - du PV de réception provisoire ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au MDAC de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture des plis, les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- procédant aux différentes notifications requises ;
- gardant toutes les pièces pertinentes du dossier de marché disponible.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

**ENTENTE DIRECTE**

## ED- ACQUISITION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

### COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'acquisition de produits pharmaceutiques pour le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, pour un montant de F CFA 36 400 525 F CFA HT.

### DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro du marché	N° 00245/2015/ED/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition des produits pharmaceutiques
5. Nom de l'attributaire du marché	Centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG-TOGO)
6. Date signature contrat	28/04/2015
7. Date de démarrage effectif	18/05/2015
8. Délai d'exécution	02 mois
9. Date de réception	16/07/2015
10. Montant marché	36 400 525 F CFA HT
11. Montant budget	136 000 000 FCFA TTC

### ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PPM révisé avec ANO de la DNCMP. En effet, le marché figure bien dans le PPM 2015 de l'AC mais la procédure qui y est prévue est l'appel d'offres ouvert alors que le marché est passé par entente directe ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MDAC de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- procédant à la mise à jour du PPM à chaque fois que modifié et obtenir l'ANO de la DNCMP y relatif ;
- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

## ✚ ED- ACQUISITION DE TISSU TERGAL KAKI CLAIR

### COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'acquisition de tissu tergal kaki clair au profit de la Direction des services des Forces Armées, pour un montant de F CFA 70 800 000 F CFA HT.

### DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro du marché	N° 00197/2015//ED/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de tissu tergal kaki clair militaire au profit de la Direction des services des Forces Armées
5. Nom de l'attributaire du marché	Comptoir des étoffes
6. Date signature contrat	30/03/2015
7. Date de démarrage effectif	10/04/2015
8. Délai d'exécution,	03 mois
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	70 800 000 F CFA TTC
11. Montant budget	415 200 000 FCFA TTC

### ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du PV de négociation ;
  - du PPM révisé avec ANO de la DNCMP. En effet, le marché figure bien dans le PPM 2015 de l'AC mais la procédure qui y est prévue est l'appel d'offres ouvert alors que le marché est passé par entente directe ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MDAC de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- procédant à la mise à jour du PPM à chaque fois que modifié et obtenir l'ANO de la DNCMP y relatif ;
- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**SED N° N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI****COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel roulant Véhicule CITROËN pour un montant de 12 500 000 F CFA TTC.

**DONNEES DU MARCHÉ**

1. Financement	Budget de l'ETAT + Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro du marché	LC N° 014/2015/ED/MDAC/F/RI
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel roulant Véhicule CITROËN
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date signature contrat	02/10/2015
7. Date de démarrage effectif	
8. Délai d'exécution	02 semaines
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	12 500 000 F CFA TTC
11. Montant budget	88 000 000 FCFA TTC

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de l'autorisation de la DNCMP de passer le marché par entente directe ;
  - du PV de négociation ;
  - du PV de réception ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par une personne non habilitée en l'occurrence le Directeur du contrôle financier sans acte de délégation du Ministre chargé des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au MADAC de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ**

La procédure de passation est globalement conforme sous réserve des anomalies et points de non conformité notés ci avant.

**DEMANDE DE COTATION**

**DC- ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises pour un montant de 2 966 971 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°002/2015/CR/MDAC/S/RI
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises
5. Nom de l'attributaire du marché	EVATIKA
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	24/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	24/08/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	15/10/2015
12. Date d'Approbation	15/10/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	26/10/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date de réception (provisoire)	02/11/2015
19. Montant du marché	2 966 971 F CFA
20. Montant du budget	4 080 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des lettres d'invitation envoyées aux candidats ;
  - de la lettre de notification provisoire ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir y relatif.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

 **DC- ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures informatiques pour un montant de 5 330 945 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°006/MDAC/CR/F/RI/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	INTERNEGOCE
6. Date de publication de la demande de cotation	26/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	13/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/05/2015
12. Date d'Approbation	22/05/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	03 semaines
18. Date de réception (provisoire)	19/06/2015
19. Montant du marché	5 330 945 F CFA
20. Montant du budget	4 080 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des lettres de report de la date d'ouverture des offres qui a eu lieu à la date du 16 avril 2015 au lieu de celle du 13 avril 2015 initialement annoncée ;
  - de la lettre de notification provisoire ;
- le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement quatre (04) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, qui énonce: "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret..." ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la consultation d'au moins cinq (05) fournisseurs pour les demandes de cotation ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

 **DC- ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 2 320 895 F CFA.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°008/MDAC/CR/F/RI/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de produits d'entretien
5. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL INFONET
6. Date de publication de la demande de cotation	26/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	13/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/04/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	25/05/2015
12. Date d'Approbation	10/06/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	03 semaines
18. Date de réception (provisoire)	22/06/2015
19. Montant du marché	2 320 895 F CFA
20. Montant du budget	5 440 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des lettres de report de la date d'ouverture des offres qui a eu lieu à la date du 16 avril 2015 au lieu de celle du 13 avril 2015 initialement annoncée ;
  - de la lettre de notification provisoire ;
- le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement quatre (04) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, qui énonce: "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret..." ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la consultation d'au moins cinq (05) fournisseurs pour les demandes de cotation ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

 **DC- ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

### COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à l'acquisition de ceintures kaki et insignes de poche Lot 1 pour un montant de 14 071 500 F CFA.

### DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MDAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00437/20105/CR/MDAC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition des boutons; ceintures kaki et insignes de poche Lot 1
5. Nom de l'attributaire du marché	EQUIP 1000
6. Date de publication de la demande de cotation	30/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	30/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	30/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	27/07/2015
12. Date d'Approbation	06/08/2015
13. Date de notification provisoire	06/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	45 Jours
18. Date de réception (provisoire)	25/09/2015
19. Montant du marché	14 071 500 F CFA
20. Montant du budget	62 009 000 F CFA

### ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou du Contrôleur Financier détenteur de la délégation du pouvoir de la part dudit ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;

- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations constatées.

**REPONSE DU MDAC A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**



MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

**DIRECTION DES SERVICES DES  
FORCES ARMEES TOGOLAISES**

Lomé, le 3 OCT 2016 N° 2790 /MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2016

**Le Commissaire-colonel OURO-BANG'NA Nassam,**  
**Directeur des Services des Forces Armées Togolaises**  
Personne Responsable des Marchés Publics

Lomé

A

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP

Lomé

**Objet : Eléments de réponse suite au rapport provisoire de l'audit**

**Référence :** Lettre N°2009/ARMP/DG/DSD/ du 16 Septembre 2016

Monsieur le Directeur Général,

C'est avec une grande attention que nous avons examiné le rapport provisoire établi suite à la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015. Toutefois, certaines observations faites par le consultant méritent un certain nombre d'éclaircissements de la part du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) :

**1. De la commission de passation des marchés publics**

Les membres de cette commission sont nommés par note de service par l'Intendant Militaire, Directeur des Services des Forces Armées Togolaises qui est en fait l'Ordonnateur Principal Délégué du MDAC. Toutefois, le projet d'arrêté est adressé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et la nomination des membres de ladite commission par arrêté ne saurait tarder.

**2. Du non paiement des indemnités au personnel membre de la commission de passation et de la sous-commission d'analyse**

Il est à rappeler que lesdites indemnités viennent d'être payées pour le compte des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015.

**3. De l'absence de rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP selon le modèle défini par arrêté du Ministre des finances**

En l'absence d'un modèle défini par arrêté du Ministre des finances conformément au décret n°2009-277 portant code des marchés publics et délégations de service public du 11

---

B.P. 938 Téléphone : (00228) 22 21 26 32 / 22 41 03 07 Fax : (00228) 22 22 45 39 LOME-TOGO

E-mail : dsfatecab@gmail.com

1

novembre 2009, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) renseigne le tableau de bord de suivi des marchés qui est mis à la disposition des autorités contractantes par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et qui permet d'avoir une idée générale sur la procédure de passation et la valeur des marchés.

**4. De la non transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution**

Contrairement à la transmission systématique à la l'ARMP et à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) d'une copie des décisions d'attribution dans les 48 heures suivant la signature des demandes de cotations dont le cabinet a fait cas à la page 4/53, l'article 14 du décret n°2009-277 portant code des marchés publics et délégations de service public fait référence plutôt aux plans prévisionnels de passation de marchés.

**5. De la non approbation formelle par la PRMP des propositions d'attribution de la commission d'analyse**

La personne responsable des marchés peut confier à une sous-commission d'analyse, l'évaluation, le classement des candidatures, des offres et propositions mais aucune disposition des textes réglementaires ne dispose qu'il doit formellement approuver les propositions d'attribution du moment où, la PRMP est la seule personne habilitée à transmettre à la commission de contrôle le procès-verbal d'attribution provisoire. En plus la correspondance qui transmet les propositions d'attribution à la commission de contrôle est signée par la PRMP et correspond à notre avis, à une approbation.

**6. De l'absence de preuve de publication de l'attribution des marchés:**

La DNCMP s'est toujours fait le devoir de publier toutes les attributions des marchés, dans le journal des marchés publics via les résultats d'évaluation envoyés sur son site web par l'Autorité Contractante juste après l'obtention de l'ANO.

**7. De la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances**

Les marchés passés par demande de cotation sont approuvés par le directeur du contrôle financier et ne sauraient être de nul et de nul effet en moins qu'il ne soit pas détenteur de la délégation du pouvoir de la part du Ministre de l'Economie et des Finances

**8. De l'annexe 1 relatif aux appels d'offres ouverts**

L'appel d'offres n°003/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2015 relatif à l'acquisition d'effets d'habillement, d'articles de campement et d'attributs au profit de la Direction Forces Armées Togolaises n'est pas un appel d'offres international contrairement à ce que le cabinet a mentionné.

**9. Du marché d'entente directe avec la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG)**

Le manque de procès-verbal de négociation dont a fait cas le cabinet ne nous paraît pas fondé. En effet, la CAMEG est une structure créée par l'Etat et dont la mission principale est de fournir les produits pharmaceutiques aux formations sanitaires. Aussi, les prix

proposés sont contrôlés et suivis par l'Etat et de ce fait, une entente directe avec ladite structure n'a donc nul besoin de négociation sur les prix.

Il en est de même pour le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats et le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité de contractante.

#### **10. Du marché d'entente directe avec la société « le Comptoir des étoffes »**

Le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats s'explique par certaines considérations propres à la structure militaire et qui ont été prise en considération par la DNCMP avant l'autorisation de cette entente directe.

En effet, la société COMPTOIR DES ETOFFES est représentante exclusive de l'usine VITAL BARBERIS CANONICO basée en Italie. Les tests de conformité aux normes requises en matière de tissus est un défi que les Forces Armées Togolaises tentent de relever à chaque commande.

C'est donc dans le souci de conserver le coloris d'une année à une autre et de s'assurer de la qualité du produit livré, que le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a choisi commander cette qualité de tissu auprès de cette société qui détient l'exclusivité.

La multiplicité des soumissionnaires et la complexité des tests après livraison ont eu comme conséquences, les déviations dans le coloris ainsi que des caractéristiques techniques exigées des effets d'habillement. Or, l'uniformité de la tenue pour toute institution militaire est une condition sine qua non, tant elle a un lien direct avec la discipline et l'image de ladite institution. A ce jour, seule la société Comptoir des Etoffes Sarl a fait ses preuves dans la livraison de tissus tout en conservant les coloris exigés d'une année à l'autre pour les commandes des années 2012, 2014 et 2015.

Il faut aussi rappeler que la conformité aux normes requiert une commande à temps dans une usine textile digne de ce nom. Il est souvent difficile d'arrêter la chaîne de production dans lesdites usines pour produire une petite quantité. Aussi, un produit de qualité ne peut provenir que des soumissionnaires reconnus comme exerçant réellement dans le domaine et ayant fait leur preuve.

Telles sont les raisons qui sous-tendent la procédure d'entente directe avec un seul candidat.

Par ailleurs, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants trouve pertinent certaines recommandations et ne saurait tarder à les mettre en œuvre tout en améliorant son dispositif d'archivage. En outre le MDAC va solliciter comme recommandé par le cabinet, l'ARMP pour des sessions de formation des membres des différentes commissions. Ces formations permettront ainsi de mettre à jour leurs connaissances du fait de la grande mobilité dont ils font l'objet, mobilité spécifique aux personnels du MDAC qui doivent allier leur formation opérationnelle continue avec les charges habituelles dont ils sont investis.

Enfin, le MDAC est satisfait du fait que les résultats des travaux du cabinet n'ont pas révélé d'observations particulières suite à la revue de la matérialité de certains marchés sélectionnés.

Tout en souhaitant une bonne réception de nos observations et propositions d'amendements en vue de la rédaction du rapport définitif, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



**PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES  
ET OBSERVATIONS DU MDAC A NOTRE RAPPORT  
PROVISOIRE**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics  
Lomé  
Immeuble UAT 4<sup>ème</sup> étage Nord**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**V/Réf : N° 02790/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2016 du 03 octobre 2016**

**N/Réf : 0404/2016/MG/BND/FF/FBN**

**Objet : Précisions aux commentaires du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a bien voulu nous transmettre ses observations issues du rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus par la dite autorité pendant la gestion 2015.

Nous prenons acte des précisions apportées notamment celles liées aux considérations propres à la structure militaire et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) vous avait formulées.

Toutefois, il convient de rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur sites ont été exploités dans leur globalité et nous comprenons la volonté du ministère de contribuer au bon déroulement de la mission. Cependant, il reste toujours des documents non fournis. Ceci vient étayer notre recommandation visant à faire améliorer le système d'archivage du Ministère.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DU MDAC SUR NOTRE RAPPORT  
PROVISOIRE**

POINTS D'OBSERVATIONS DU MDAC	REPONSES DE L'AUDITEUR
1) De la commission de passation des marchés publics	Nous prenons acte des dispositions entamées .
2) Du non paiement des indemnités au personnel membre de CPMP	Nous prenons acte des dispositions entreprises.
3) De l'absence de rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP	Nous avons compris vos précisions mais faisant un audit de conformité, nous ne pouvons ne pas souligner cette non-conformité aux textes législatifs et règlementaires régissant les marchés publics.
4) De la non transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution	Nous acceptons votre commentaire et vous confirmons que la correction nécessaire a été apportée dans le présent rapport.
5) De l'absence de preuve de publication de l'attribution des marchés	S'agissant de la publication des attributions des marchés, nous vous rappelons qu'il est du ressort de la PRMP conformément à l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. »
6) De la non approbation du marché par le MEF	Nous avons compris vos précisions mais faisant un audit de conformité, nous ne pouvons ne pas souligner cette non-conformité aux textes législatifs et règlementaires régissant les marchés publics.
7) De l'annexe 1 relatif aux appels d'offres ouverts	Nous acceptons votre commentaire et vous confirmons que la correction nécessaire a été apportée dans le présent rapport.
8) Du marché d'entente directe avec la CAMEG	Nous avons compris vos précisions mais faisant un audit de conformité, nous ne pouvons ne pas souligner cette non-conformité aux textes législatifs et règlementaires régissant les marchés publics.
9) Du marché d'entente directe avec la société « le comptoir des étoffes »	Le motif d'exclusivité évoqué dans votre réponse n'est pas fondé. En effet, la société « le comptoir des étoffes » est, selon votre argumentaire, la représentante exclusive d'une société étrangère mais n'est pas réellement pour autant le fournisseur exclusif au Togo.